

Arrêté N°214/2023/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de LIVAROT, commune historique de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-8 et R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, dans sa version modifiée et complétée ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -huitième partie - signalisation temporaire) du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil Départemental du Calvados en date du 23 août 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions en vue d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur la route ;

CONSIDERANT la faible importance et le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions à la charge des concessionnaires ou des services publics et le caractère aléatoire et non prévisible de certains événements (dépannages, accidents, intempéries ...) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté et si les circonstances l'exigent, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voiries communales et de la

Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie contrôlées par des concessionnaires ou des services publics :

- Rétrécissement de chaussée, avec ou sans neutralisation de voie,
- Circulation alternée, soit manuellement, soit par feux tricolores,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner, sauf pour les véhicules et engins des intervenants sur le chantier,
- Limitation de la vitesse de circulation à 30 km/heure,
- Interruption momentanée de la circulation pour de courtes durées (inférieures à 1 heure) entraînant la mise en place d'un itinéraire de déviation et de la signalisation réglementaire adéquate,
- L'application du présent arrêté aux extrémités du chantier.

Toute autre restriction (notamment chantier entraînant la mise en place d'une déviation) ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Entretien et travaux divers sur les réseaux enterrés et aériens,
- Réfection de voirie par application d'enduits superficiels et de couche de roulement, entretien et travaux divers de la signalisation horizontale et verticale,
- Pose et dépose des illuminations et des équipements d'informations événementielles, entretien des espaces verts (élagage, taillage de haies),
- Travaux topographiques,
- Dangers temporaires (accidents, intempéries).

ARTICLE 3 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8e partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le concessionnaire, son prestataire ou le service public sous le contrôle des Services Techniques Municipaux ou de la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 : Toute infraction avec les dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la commune de Livarot-Pays d'Auge, Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie, Le Chef de la Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge, Le Responsable des Services Techniques de la Ville de Livarot-Pays d'Auge et Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Orbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 21 Novembre 2023

Le Maire Déléguée,

Vanessa Bonhomme



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.